



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

23 FEV. 2023

au greffe du **tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **466 777 248**

Nom

(en entier) : **Centre Européen du Volontariat**

(en abrégé) : **CEV**

Forme légale : **Association International Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de la Charité 22, 1210 / Bruxelles.**

Objet de l'acte : Nomination et Modification de status

1- Suite au Conseil d'Administration du 03 Octobre 2022:

Nomination

Le Conseil d'administration confie à Mme Civico Gabriella née le 05/11/1974 à Barnsley de nationalité Belge domiciliée à Vorstsesteenweg 99, 1601 Ruisbroek, la délégation journalière de l'association avec usage des signatures afférentes à cette gestion.

Suite à l'Assemblée générale du 3 octobre, celle-ci a approuvé les modifications suivantes de ses statuts :

II. Members

Membership

Article 4

L'association se compose de membres effectifs et de membres associés.

Les membres effectifs sont des organisations officiellement enregistrées dans un pays membre du Conseil de l'Europe, dédiées à la promotion et au soutien des bénévoles/volontaires et du bénévolat/volontariat en Europe, aux niveaux européen, national ou régional. Les membres effectifs doivent être des organisations sans but lucratif et non-gouvernementales. Ils comprennent notamment les types d'organisations suivants :

- Centres nationaux de volontariat, agences de développement du volontariat et autres entités, dont la mission inclut la promotion du volontariat ;
- Centres de volontariat régionaux, agences de développement du volontariat et autres entités, dans les pays dotés d'institutions gouvernementales décentralisées ;
- Réseaux européens d'au moins 10 organisations réparties dans au moins 8 pays européens qui impliquent des volontaires et qui promeuvent et soutiennent activement les volontaires et le volontariat.

Les membres associés sont des organisations de volontariat officiellement enregistrées dans un pays membre du Conseil de l'Europe, qui promeuvent et développent le volontariat dans un domaine spécialisé ou un type de volontariat spécifique. Les membres associés agissent au niveau local, régional, national ou international. Ils comprennent notamment les types d'organisations suivants, issus du secteur du volontariat, des entreprises, de la société civile ou du secteur gouvernemental:

- Centres locaux de volontariat ;
- Organisations spécialisées dans le volontariat qui promeuvent le volontariat dans un domaine spécifique ;
- Organisations impliquant des volontaires dont la mission principale n'est pas la promotion du volontariat (par exemple, droits de l'homme, protection civile ou environnementale) mais qui travaillent avec et pour des volontaires ;
- Toute autre organisation de la société civile.

Tous les membres doivent être des entités juridiques légalement constituées en vertu de la loi de leur pays respectif et doivent souscrire aux objectifs de l'Association et s'engager à soutenir activement sa vision et sa mission ainsi que la mise en oeuvre de son plan stratégique et respecter les valeurs et les principes des traités de l'UE et des conventions du Conseil de l'Europe.

Démission - Exclusion

Article 6

L'admission à l'Association prend fin par la démission volontaire, par l'exclusion, par la dissolution de l'organisation membre ou à la fin de la deuxième année civile pour laquelle une cotisation n'a pas été payée. La démission d'une organisation membre se fait par écrit, adressée au Président ou au Directeur Exécutif par tout moyen de communication tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur et est communiquée au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et est reflétée dans le rapport annuel. La démission d'une organisation membre prend effet à la date à laquelle le Président ou le Directeur Exécutif a reçu la démission par écrit.

Toute organisation membre qui viole ou ne respecte plus les dispositions des présents Statuts, ou qui agit d'une manière nuisible aux intérêts de l'Association ou de ses membres peut être exclue de l'Association. L'exclusion d'un membre doit être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration après que le membre à exclure ait été averti pour lui permettre de présenter sa défense. L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas où une préoccupation concernant la violation ou la non-conformité d'un membre est soulevée, et que le Conseil d'Administration considère que la préoccupation est de nature crédible, le Conseil d'Administration peut suspendre l'adhésion pour laisser le temps d'élaborer une proposition pleinement informée pour toute action potentielle.

La cotisation de l'année au cours de laquelle la démission ou l'exclusion prend effet reste due. Aucun membre n'aura droit à un quelconque remboursement de sa cotisation ou de ses autres contributions. Aucun membre ne peut émettre ou exécuter une créance sur les biens de l'Association en sa qualité de membre. L'exclusion des droits sur le remboursement des cotisations ou autres contributions ou sur les biens de l'Association est impérative à tout moment : pendant l'adhésion, après la cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'Association, etc.

2- Suite au changement, les status coordonnés comme suite:

I . Dénomination — Forme — Siège — But — Objet

Dénomination, forme et durée

Article 1

L'Association est dénommée 'Centre Européen du Volontariat', en anglais 'The Centre for European Volunteering' (ci-après dénommée 'l'Association' ou 'CEV'). L'Association peut également utiliser la dénomination en abrégé 'CEV'.

L'Association est une Association Internationale Sans But Lucratif, gouvernée par les dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et des associations créé par la loi du 23 mars 2019 (publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 avril 2019), lequel pourrait être modifié de temps en temps (ci-après dénommé le 'CSA'). Tous les actes, factures, annonces, publications, sites Internet et autres documents, sous la forme électronique ou non, émanant de l'Association doivent mentionner sa dénomination, suivie immédiatement ou précédée des mots « association internationale sans but lucratif », ou de l'abrégé « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège, le numéro d'entreprise, les mots 'Registre des Personnes morales' ou de l'abrégé 'RPM', suivi de la mention du tribunal du siège de l'Association, de l'adresse mail et du site web de l'Association, si d'application, et, le fait que l'Association est en cours de liquidation, si d'application. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Siège

Article 2

Le siège de l'Association est en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue de l'Association.

Dans l'hypothèse où le dit transfert du siège impliquerait nécessairement une modification de la langue de l'Association, une décision de l'Assemblée Générale est requise conformément aux critères de quorum et majorité applicable à la modification des Statuts.

But et Activité

Article 3

Le but non lucratif d'utilisation internationale de l'Association est :

1. D'être une voix représentative pour le volontariat en Europe ;
2. De renforcer l'infrastructure du volontariat dans les pays en Europe ;
3. De promouvoir le volontariat comme marque de solidarité et de valeur européenne, et de le rendre plus efficace.

Afin de réaliser ces objectifs, l'Association :

- A. Représente le secteur du volontariat et défend les intérêts des volontaires auprès des institutions européennes ;

B. Promeut le volontariat comme l'expression d'une citoyenneté active auprès de l'option publique, des médias, des entreprises et des décideurs politiques, particulièrement au niveau européen ;
C. Soutient les centres de volontariat européens, nationaux, régionaux et locaux existant en Europe et soutient le développement de nouveaux centres de volontariat à travers la diffusion des bonnes pratiques ;
D. Renforce les liens entre les centres de volontariat et les autres organisations impliquant des volontaires à travers l'Europe, particulièrement au moyen de l'organisation de conférences et séminaires ;
E. Stimule la réalisation de projets européens et la recherche concernant la valeur du volontariat dans la société civile européenne.

L'Association peut également développer et mettre en oeuvre tout moyen susceptible de contribuer à la réalisation de ces buts.

II. Members

Membership

Article 4

L'association se compose de membres effectifs et de membres associés.

Les membres effectifs sont des organisations officiellement enregistré dans les pays membres du Conseil de l'Europe, dédiées à la promotion et au soutien des bénévoles/volontaires et du bénévolat/volontariat en Europe, aux niveaux européen, national ou régional. Les membres effectifs doivent être des organisations sans but lucratif et non-gouvernementales. Ils comprennent notamment les types d'organisations suivants :

- Centres nationaux de volontariat, agences de développement du volontariat et autres entités, dont la mission inclut la promotion du volontariat ;
- Centres de volontariat régionaux, agences de développement du volontariat et autres entités, dans les pays dotés d'institutions gouvernementales décentralisées ;
- Réseaux européens d'au moins 10 organisations réparties dans au moins 8 pays européens qui impliquent des volontaires et qui promeuvent et soutiennent activement les volontaires et le volontariat.

Les membres associés sont des organisations impliquant des volontaires ou des organisations officiellement enregistré dans les pays membres du Conseil de l'Europe, qui promeuvent et développent le volontariat dans un domaine spécialisé ou un type de volontariat spécifique.

Les membres associés agissent au niveau local, régional, national ou international.

Ils comprennent notamment les types d'organisations suivants, issus du secteur du volontariat, des entreprises, de la société civile ou du secteur gouvernemental:

- Centres locaux de volontariat ;
- Organisations spécialisées dans le volontariat qui promeuvent le volontariat dans un domaine spécifique
- Organisations impliquant des volontaires ayant une mission principale autre que la promotion du volontariat (par exemple, droits de l'homme, protection civile ou environnementale) mais qui travaillent avec et pour les volontaires ;
- Toute autre organisation de la société civile.

Tous les membres doivent être des entités juridiques légalement constituées en vertu de la loi de leur pays respectif et doivent souscrire aux objectifs de l'Association et s'engager à soutenir activement sa vision et sa mission ainsi que la mise en oeuvre de son plan stratégique et respecter les valeurs et les principes des traités de l'UE et des conventions du Conseil de l'Europe.

Il n'y a pas de nombre maximum de membres, mais l'Association doit avoir un minimum de trois membres à part entière. Les premiers membres effectifs les membres fondateurs.

Admission

Article 5

Les candidats à l'admission postulent par requête écrite adressée au Secrétariat selon les règles stipulées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les requêtes d'admission sont examinées par le Comité d'accréditation des membres, composé d'au moins deux membres du Conseil d'Administration. Le Comité d'accréditation des membres prépare ensuite, en coopération avec le Directeur Exécutif, un avis destiné au Conseil d'Administration sur l'acceptation ou le refus éventuel des candidats. Le Conseil d'Administration décide de l'admission des candidats. En cas de doute sur l'admission, le Conseil d'Administration peut demander des informations plus détaillées sur les candidats.

L'acceptation ou la non-acceptation sera communiquée par email aux candidats concernés, dans un délai maximum d'un mois après la décision prise par le Conseil d'Administration.

Un changement de catégorie de membres (d'associé vera effectif ou d'effectif vers associé) peut être demandé à tout moment par toutes les organisations membres, en adressant une requête écrite au Directeur Exécutif. Les requêtes de changement de catégorie de membre sont traitées de la même manière que les demandes d'admission. Le passage au statut de membre effectif n'a toutefois d'effet sur les droits de vote de l'organisation que trois mois après l'acceptation en tant que membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut, sur la base de nouvelles informations et après avis pris auprès du Comité d'accréditation des membres, décider de faire passer une organisation au statut de membre effectif. Il

consulte l'organisation membre au sujet de ce changement et demande les documents et le consentement nécessaires. La procédure ne durera pas plus de six mois.

La décision de rétrograder le statut de membre d'une organisation membre effectif à celui de membre associé est prise par l'Assemblée Générale conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables à l'exclusion d'un membre énoncées à l'article 6 des présents Statuts.

Les membres fondateurs du CEV peuvent choisir de modifier leur statut de membre mais ne seront jamais tenus de le faire.

Démission - Exclusion

Article 6

L'admission à l'Association prend fin par la démission volontaire, par l'exclusion, par la dissolution de l'organisation membre ou à la fin de la deuxième année civile pour laquelle une cotisation n'a pas été payée. La démission d'une organisation membre se fait par écrit, adressée au Président ou au Directeur Exécutif par tout moyen de communication tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur et est communiquée au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale et est reflétée dans le rapport annuel. La démission d'une organisation membre prend effet à la date à laquelle le Président ou le Directeur Exécutif a reçu la démission par écrit.

Toute organisation membre qui viole ou ne respecte plus les dispositions des présents Statuts, ou qui agit d'une manière nuisible aux intérêts de l'Association ou de ses membres peut être exclue de l'Association. L'exclusion d'un membre doit être proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration après que le membre à exclure ait été averti pour lui permettre de présenter sa défense. L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas où une préoccupation concernant la violation ou la non-conformité d'un membre est soulevée, et que le Conseil d'Administration considère que la préoccupation est de nature crédible, le Conseil d'Administration peut suspendre l'adhésion pour laisser le temps d'élaborer une proposition pleinement informée pour toute action potentielle.

La cotisation de l'année au cours de laquelle la démission ou l'exclusion prend effet reste due. Aucun membre n'aura droit à un quelconque remboursement de sa cotisation ou de ses autres contributions. Aucun membre ne peut émettre ou exécuter une créance sur les biens de l'Association en sa qualité de membre. L'exclusion des droits sur le remboursement des cotisations ou autres contributions ou sur les biens de l'Association est impérative à tout moment : pendant l'adhésion, après la cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'Association, etc.

Droits et responsabilités des membres effectifs et associés

Article 7

Les membres effectifs ont tous les droits que les "membres" ont selon la CSA.

Les membres effectifs et associés peuvent également s'attendre à bénéficier des services de l'Association comme indiqué ci-dessous. Une politique d'utilisation raisonnable s'applique, limitant ces services aux capacités et ressources du Secrétariat.

Droits des membres effectifs

1. Participer et voter à l'Assemblée Générale ;
2. Se faire représenter à l'Assemblée Générale conformément à l'article 13 des Statuts ;
3. Proposer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
4. Proposer des candidats pour le Conseil d'Administration et pour le poste de Président de l'Association ;
5. Soumettre des propositions au Conseil d'Administration, et participer, conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration, aux comités d'étude/groupes de travail établis par celui-ci ;
6. Recevoir en temps utile des informations précises sur les travaux du CEV et de ses organes, consulter tous les procès-verbaux et décisions des organes directeurs, ainsi que tous les documents comptables de l'Association, conformément à l'article 3:103 CSA ;
7. D'utiliser les ressources de connaissances publiées du CEV ;
8. Recevoir les informations fournies par les membres à l'ensemble des membres, notamment dans les bulletins d'information et sur le site Internet du CEV ;
9. Participer à des projets communs avec le statut prioritaire pour le choix des partenaires pour les projets transnationaux demandés centralement par le CEV à Bruxelles ;
10. Recevoir des réponses aux demandes de renseignements concernant les domaines couverts par les procédures, les rapports, le plan de travail et les actions du CEV ;
11. Visibilité publique de leur adhésion sur le site web du CEV, les réseaux sociaux et dans les publications du CEV ;
12. Recevoir des informations et des rapports actualisés sur les développements de la politique de l'UE ayant un impact sur le volontariat et la possibilité de contribuer aux positions politiques du CEV dans ces domaines.

Les responsabilités des membres effectifs:

1. Se conformer aux dispositions des Statuts ;

2. Respecter les décisions des organes du CEV ;
3. Soutenir le CEV dans la mise en oeuvre de sa vision et de sa mission, ainsi que dans la réalisation de ses objectifs stratégiques et de son plan de travail ;
4. Promouvoir les valeurs, les principes et les déclarations publiques du CEV ;
5. Donner de la visibilité au CEV sur ses propres matériels et méthodes de communication ;
6. Paiement en temps utile des cotisations des membres ;
7. Informer le Directeur Exécutif et le Trésorier de toute modification du budget annuel qui aurait un impact sur le montant de la cotisation en temps utile avant le début de l'année en question ou dès que possible ;
8. Fournir des informations et des mises à jour sur les développements du volontariat au Secrétariat et aux autres membres du réseau ;
9. Soutenir leurs candidats qui sont élus aux organes directeurs du CEV.

Les droits des membres associés :

1. Participer sans droit de vote à l'Assemblée Générale ;
2. Proposer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
3. Recevoir, au même titre que les membres effectifs, tous les avis, documents, rapports et dossiers ;
4. Consulter tous les procès-verbaux et décisions des organes dirigeants, ainsi que tous les documents comptables de l'Association, conformément à l'article 3:103 CCA ;
5. De soumettre des propositions au Conseil d'Administration, et de participer, conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration, aux comités créés par celui-ci, mais ils ne sont pas autorisés à proposer des candidats pour devenir membres du Conseil d'Administration.

Les responsabilités des membres associés:

1. Se conformer aux dispositions des statuts ;
2. Soutenir le CEV dans la mise en oeuvre de sa vision et de sa mission, ainsi que dans la réalisation de ses objectifs stratégiques et de son plan de travail ;
3. Payer en temps utile les cotisations des membres ;
4. Informer le Directeur Exécutif et le Trésorier de toute modification du budget annuel qui aurait un impact sur le montant des cotisations en temps utile avant le début de l'année en question ou dès que possible.

Article 8

Les membres paient une cotisation annuelle, décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le calcul de la cotisation est basé sur le budget des membres, tel que détaillé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les règles relatives au paiement des cotisations sont expliquées plus en détail dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Seuls les membres effectifs à jour de leur cotisation peuvent voter ou présenter des candidats à l'élection lors de l'Assemblée Générale.

III. Organes de l'Association

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'Assemblée Générale
- 2) le Conseil d'Administration
- 3) le Comité exécutif
- 4) le Président
- 5) le Directeur Exécutif

Ils peuvent être assistés dans l'accomplissement de leurs tâches par un Secrétariat de l'Association.

IV. L'Assemblée Générale

Composition

Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et associés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote, mais avec le droit de parole.

Compétence Article 11

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des Statuts ou de la législation applicable.

Plus particulièrement, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- a) La modification des Statuts ;
- b) L'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- c) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- d) L'exclusion d'une organisation membre effectif et d'une organisation membre associée ;
- e) L'élection et la révocation du Président ;
- f) L'approbation du plan stratégique annuel préparé par le Conseil d'Administration ;

- g) L'approbation du rapport annuel, du budget et des comptes ;
- h) La décharge de responsabilité du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
- i) La fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- j) La dissolution de l'Association ;
- k) L'approbation et la modification de l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur concernant la procédure de vote et le processus d'élection, sans préjudice du pouvoir du Conseil d'Administration d'adopter, de modifier et d'annuler le Règlement d'Ordre Intérieur tel que défini à l'article 18 des Statuts ;
- l) Transférer le siège en un autre lieu en Belgique, à condition que ce transfert implique nécessairement un changement de la langue de l'Association, comme indiqué à l'article 2 des statuts ;
- m) Les pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale en vertu des Statuts ou de la législation applicable.

Réunions, Convocations aux réunions

Article 12

Au moins une fois par an, dans le premier semestre de l'exercice, une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée.

La convocation est envoyée par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite ou électronique du Secrétariat au moins un mois avant la date de la réunion, signée par le Président ou, dans des cas dûment justifiés, par une personne déléguée à cet effet. La convocation indique le Jour, l'heure, le lieu et les points à l'ordre du jour. Un projet d'ordre du jour provisoire établi par le Conseil sera joint à cette convocation.

Toute demande d'ajout d'un point au projet d'ordre du jour doit être adressée au Directeur Exécutif au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale. Le projet d'ordre du jour définitif, comprenant les éventuels points supplémentaires suggérés par les membres, est envoyé à tous les membres au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Au début de la réunion de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour définitif sera approuvé.

Lors de cette réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale doit au moins se prononcer sur le budget de l'exercice en cours, les comptes annuels de l'exercice précédent et la décharge de responsabilité à accorder aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Une réunion supplémentaire de l'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'un cinquième des membres effectifs ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Dans le cas où un cinquième des membres effectifs demande une réunion supplémentaire de l'Assemblée Générale, cette réunion est convoquée au plus tard un mois après la réception de la dite demande.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président nommé depuis le plus longtemps. Dans le cas où les deux Vice-Présidents ont exercé leurs fonctions pendant la même durée, le Vice-Président le plus âgé préside. Si aucune des personnes susmentionnées n'est présente, l'Assemblée Générale élit un Président à la majorité simple des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration conserve le droit d'inviter des tiers, notamment ses partenaires et des experts, à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

Une réunion de l'Assemblée Générale se tient en personne, ou, sur décision du Conseil d'Administration, une réunion de l'Assemblée Générale peut se tenir via tout moyen de communication électronique, ou de manière hybride, c'est-à-dire une réunion physique avec la possibilité de participer via tout moyen de communication électronique. Le bureau de la réunion n'est toutefois pas autorisé à participer à la réunion de l'Assemblée Générale à distance. Dans le cas où il est autorisé à participer à la réunion par le biais de tout moyen de communication électronique, ce moyen de communication électronique doit, au minimum, permettre aux membres effectifs de suivre directement, simultanément et sans interruption les discussions lors des réunions et d'exercer leur droit de vote. Les moyens de communication électroniques doivent également permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions.

Le mode de déroulement de la réunion et les modalités de participation à distance doivent être indiqués de manière claire et précise dans la convocation à la réunion.

Si l'Association dispose d'un site Internet, les modalités de participation à distance sont également publiées sur ce site.

Les problèmes ou incidents techniques qui ont pu empêcher ou entraver la participation à la réunion de l'Assemblée Générale ou le vote doivent être inclus dans le procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale.

Si cela est prévu dans la convocation, les membres effectifs de l'Assemblée Générale peuvent avoir la possibilité d'exprimer leur vote sur tous les points de l'ordre du jour ou sur un nombre limité d'entre eux par voie électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes exprimés par correspondance électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale seront pris en compte dans le calcul du quorum (le cas échéant) et de la majorité, à condition que ces votes soient reçus par l'Association 7 jours avant la réunion et que toutes les autres conditions énoncées dans la convocation soient respectées. Si la convocation prévoit qu'un vote anticipé n'est possible que sur un nombre limité de points de l'ordre du jour, les votes anticipés ne seront évidemment pris en compte que pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour les points de l'ordre du jour pour lesquels un vote

anticipé est possible. L'Association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du membre concerné. A cette fin, certaines informations d'identification, déterminées par le Conseil d'Administration, seront demandées aux membres.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, ils participent à la réunion.

Représentation

Article 13

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite. Chaque membre peut détenir un maximum de deux procurations. Pour les réunions de l'Assemblée Générale qui, en vertu de la loi applicable, doivent être tenues devant un notaire, une procuration peut être accordée à un tiers et aucune limitation du nombre de procurations ne sera appliquée.

Votes

Article 14

Sauf si la loi applicable ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

Si la réunion de l'Assemblée Générale se tient à distance, le système de vote en ligne doit garantir la possibilité de voter à bulletin secret.

Les modifications des statuts sont adoptées conformément aux conditions de quorum et de majorité énoncées à l'article 23 des présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées, quelle que soit la nature de la décision.

Article 15

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par un membre du Conseil d'Administration et sont inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au Secrétariat ou il peut être consulté par les membres. Le projet de procès-verbal est préparé par le Directeur Exécutif en consultation avec le Conseil d'Administration et est distribué, dans les six semaines suivant la réunion de l'Assemblée Générale, à toutes les organisations membres. Les organisations membres peuvent soumettre des corrections au Secrétariat. En cas de désaccord sur ces corrections, le Conseil d'Administration décide de la question. Le projet final de procès-verbal sera envoyé aux membres par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite ou électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale suivante pour être approuvé lors de cette réunion. En cas d'urgence, le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal peut être approuvé à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle le procès-verbal ou l'extrait se rapporte.

V. Le Conseil d'Administration

Composition, nomination et révocation

Article 16

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques. .

Chaque candidat doit envoyer une lettre de nomination par courrier, courriel ou lettre recommandée d'une organisation membre effectif de la CEV, ainsi qu'un document de candidature aux membres de la CEV dans lequel il se présente, indique le poste pour lequel il postule ainsi que ses capacités et intentions de contribuer au Conseil d'Administration.

Les candidats sont élus par l'Assemblée Générale au moyen d'un vote secret, pour une période de quatre ans.

Après l'élection du Président par vote secret, les autres membres du Conseil d'Administration sont élus individuellement et par vote secret. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et plus de 50% des votes exprimés.

Le nombre de mandats au sein du Conseil d'Administration dépend du nombre total d'organisations membres effectifs au moment de l'élection, selon le tableau suivant :

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale tient compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale égale de la représentation ainsi que d'un équilibre entre les sexes.

Aucun pays ne peut être représenté par plus de deux membres du Conseil d'Administration. Dans le cas où plus de deux candidats d'un même pays sont élus, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. La limitation du nombre de représentants par pays ne s'applique pas aux membres du Conseil d'Administration qui ont été élus sur proposition des réseaux européens, c'est-à-dire des organisations qui

ont des membres dans plus d'un pays. Un réseau européen ne peut être représenté que par un seul représentant au Conseil d'Administration et le nombre total de représentants de tous les réseaux européens ne peut dépasser 33 % du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président en cours de mandat, le Vice-Président nommé depuis le plus longtemps dans ses fonctions remplace le Président en reprenant toutes ses fonctions et son titre, en informant dûment l'Assemblée Générale. Dans le cas où les deux Vice-Présidents ont exercé leurs fonctions pendant la même durée, le Vice-Président le plus âgé remplace le Président. L'Assemblée Générale suivante, convoquée conformément aux statuts, confirme cette succession ou élit un nouveau Président.

Dans le cas où le nombre de membres effectifs dépasse l'un des seuils susmentionnés au cours du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut faire appel à des candidatures lors de l'Assemblée Générale qui suit le franchissement du seuil. Cette Assemblée Générale ne peut se tenir plus tôt que 6 mois après cet événement. Les membres du Conseil d'Administration qui occupent l'un de ces postes nouvellement vacants au cours d'un mandat en cours terminent le mandat des membres du Conseil d'Administration dont le mandat prend fin en premier et peuvent se représenter par la suite.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration, du Président et des Vice-Présidents peuvent être renouvelés une fois. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, du Président et des Vice-Présidents est de huit (8) ans maximum. Si un membre du Conseil d'Administration occupe un poste nouvellement vacant tel que défini au paragraphe précédent, la durée du mandat de ce nouveau membre du Conseil d'Administration est prise en compte pour calculer la durée maximale du mandat. Après cette période de 8 ans, un membre du Conseil d'Administration ne peut se représenter pour un mandat qu'après une période de quatre années civiles.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs tâches et devoirs tels que stipulés dans une description de rôle établie par le Conseil d'Administration et décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration, d'un Vice-Président, du Trésorier et du Président peut être proposée par l'organisation membre qui a présenté le candidat avant l'élection, par un cinquième des membres effectifs ou par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Une proposition de révocation par le Conseil d'Administration doit être spécialement motivée sur la base de la non-réalisation des tâches décrites dans la description du rôle. Les motifs spécifiques de révocation peuvent être la non-participation à plus de 3 réunions consécutives ou à plus de 50% des réunions au cours des 12 mois précédents, sauf s'il existe une bonne raison, par exemple liée à la santé ou à un congé parental, à des activités qui vont à l'encontre de la vision et de la mission du CEV et à la perte du lien avec l'organisation membre à part entière qui a proposé le membre du Conseil d'Administration. En cas de doute sur ce qui est considéré comme une bonne raison d'absence, cette détermination sera faite par les autres membres du Bureau sur la base d'une majorité de 50% des membres du Bureau restants présents ou représentés à la réunion. La présence à une réunion du Conseil d'Administration est définie comme le fait d'avoir été présent pendant 75 % ou plus du temps de la réunion. Ces raisons doivent être notifiées au membre du Conseil d'Administration concerné au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Réunions, convocations

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et sur demande spéciale d'1/3 de ses membres. Les réunions du conseil sont convoquées par le Président par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite ou électronique. La convocation doit être faite au moins une semaine avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Au cas où aucune majorité ne peut être atteinte, la voix du Président ou, en son absence, de la personne qui préside la réunion, est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées. Les membres du Conseil d'Administration qui ne peuvent pas assister à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration peut détenir un maximum d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes en tant que conseillers avec droit de parole.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Les organisations des membres du Conseil d'Administration prennent en charge les frais financiers de leurs propres représentants. Les frais exceptionnels liés à l'exercice du mandat d'un Président ou d'un membre du Conseil d'Administration peuvent être pris en charge par l'Association conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur.

Une réunion du Conseil d'Administration peut se tenir soit en personne, soit par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre tous les participants, tel que le téléphone ou la vidéoconférence, soit par une combinaison de ces deux méthodes.

Les résolutions du Conseil d'Administration peuvent également être approuvées par consentement écrit

unanime de tous les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et signées par un membre du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont conservés par le Secrétariat et mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration sur demande.

Compétence

Article 18

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, à l'exception de ceux qui ont été accordés à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou la loi.

Sans préjudice du pouvoir de l'Assemblée Générale d'approuver et de modifier l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur concernant la procédure de vote et le processus d'élection, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'adopter, de modifier et d'annuler le Règlement d'ordre intérieur déterminant les conditions et les procédures d'exécution des présents Statuts et le présentera pour information à l'Assemblée Générale. La version la plus récente du Règlement d'Ordre Intérieur date du 19 avril 2021.

VI. Le Comité exécutif

Article 19

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres deux Vice-Présidents. Le Conseil élit également un de ses membres comme Trésorier ou, dans des cas dûment justifiés, nomme une personne externe comme Trésorier.

Le Trésorier est chargé de superviser la préparation des budgets et des rapports financiers, de les présenter au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, et de signer les comptes et les rapports financiers conformément à la législation en vigueur.

Avec le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier forment le Comité exécutif. Tous les membres du Comité exécutif remplissent leurs tâches comme stipulé dans leur description de rôle incluse dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Comité exécutif a le pouvoir de prendre des décisions urgentes et nécessaires entre les réunions régulières du Conseil d'Administration. Le Comité exécutif travaille sous la supervision du Conseil d'Administration et lui rend compte.

VII. Le Président

Article 20

Le Président est membre du Conseil d'Administration et dirige et supervise la mise en oeuvre du programme de travail annuel de l'Association. Il préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président nommé depuis le plus longtemps dans ses fonctions.

Les pouvoirs généraux de représentation vis-à-vis des tiers ainsi que dans les procédures judiciaires appartiennent au Conseil d'Administration dans son ensemble. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'Administration dans son ensemble, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice par le Président. Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par le Directeur Exécutif.

Pour les actes relevant de leurs pouvoirs spécifiques, l'Association est également valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général.

VIII. Gestion journalière

Article 21

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au Directeur Exécutif du secrétariat.

Le Directeur Exécutif peut assumer la gestion quotidienne de l'Association, y compris la responsabilité opérationnelle et administrative complète du Secrétariat, comme prévu dans le Règlement d'ordre intérieur. Le Directeur Exécutif travaille sous la supervision du Conseil d'Administration et lui rend compte.

Le Directeur Exécutif n'est pas membre de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'Administration, mais peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du comité exécutif sans droit de vote.

Il peut :

- Signer des contrats de recettes de subventions de toute valeur ;
- Signer des dépenses pour l'organisation d'une valeur unique allant jusqu'à 50 000 EUR (TVA non comprise) dans le cadre de la provision budgétaire annuelle adoptée par l'Assemblée Générale.

La "gestion quotidienne" comprend tous les actes et décisions qui relèvent des besoins courants d'une association, ainsi que tous les actes et décisions qui, en raison de leur faible importance ou de leur caractère urgent, ne justifient pas une décision du Conseil d'Administration.

IX. Budget et comptes - Commissaire aux comptes

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours sont adoptés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

Les comptes sont déposés, selon le cas, au greffe du tribunal d'entreprise compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Au cas où l'Association ne serait pas qualifiée de petite association au sens du CSA, l'Assemblée Générale sera tenue de désigner un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à traduire dans les comptes annuels au regard de la loi et des présents statuts.

X. Modifications des statuts

Article 23

Toute proposition concernant une modification des statuts doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins 1/5 des membres effectifs. L'invitation est envoyée par le Conseil d'Administration à tous les membres effectifs au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, et mentionne la proposition susmentionnée ainsi que l'heure, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

La modification des statuts nécessite une délibération d'une assemblée réunissant un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Dans le cas où la première assemblée réunit moins de 2/3 des membres présents ou représentés, une deuxième assemblée peut être convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer, prendre des décisions et apporter des modifications de manière valable, lorsque les majorités énoncées ci-après sont respectées, si au moins la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés. La décision est prise à partir du moment où elle est acceptée par les 2/3 des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés.

Selon les dispositions applicables du Code des sociétés et des associations :

- Les modifications des statuts relatives à l'objet statutaire ou aux activités par lesquelles cet objet est poursuivi doivent être approuvées par arrêté royal ;
- Les modifications des statuts relatives aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée Générale doivent être consignées dans un acte notarié ;
- Les modifications des statuts relatives aux conditions de modification des statuts ou de dissolution ou d'affectation du patrimoine doivent être consignées dans un acte notarié.

XI. Dissolution et liquidation de l'Association

Article 24

L'Assemblée Générale est convoquée pour discuter des propositions concernant la dissolution de l'Association par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et l'ordre du jour sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de l'article 23 des présents statuts.

La délibération et la décision concernant la dissolution respectent le quorum et la majorité de la modification des statuts prévue à l'article 23 des présents statuts. Dès que la décision de dissoudre l'Association est prise, l'Association mentionnera toujours qu'elle est un "AISBL en liquidation" conformément à la loi applicable.

Dans le cas où la proposition concernant la dissolution de l'Association est acceptée, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale décrira leur mission.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale décidera de la destination de l'actif net de l'AISBL. Cet actif doit être affecté à une autre ASBL dont le but sera aussi proche que possible de celui de l'Association. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à la destination des biens de l'Association seront déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions pertinentes de la loi applicable et aux arrêtés d'exécution y afférents.

En cas de dissolution et de liquidation, les obligations de déclaration applicables énoncées dans la CSA seront respectées. En outre, dans les cas où cela est requis conformément à la CSA, une confirmation sera demandée au tribunal.

XII. Dispositions générales

Article 25

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans les présents statuts est réglé conformément à la loi applicable.

Emmeline Orban
Administratrice